Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_37D-DE

CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

№ 00037

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Mise en place du Forfait Mobilités Durables

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°77 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2015 relative à la création d'une prestation à caractère environnemental dénommée « aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique » au profit des personnels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°115 bis du Conseil d'Administration du 17 Décembre 2018 modifiant la délibération n°142 du 5 octobre 2007 relative à la prestation sociale « remboursement des abonnements au dispositif « Vélib' » souscrits par les agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°56 bis du Conseil d'Administration du 21 juin 2019 relative à la mise en place d'une indemnité kilométrique vélo en faveur des agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du comité social territorial du 11 Décembre 2023 ;

Vu le Mémoire de la Directrice générale ;

Délibère

Article 1 : Le forfait mobilités durables prévu par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 susvisé est institué en faveur des agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris relevant du code général de la fonction publique et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé. Le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_37D-DE

versement de ce forfait assure le remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Article 2 : Les agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'effectuer les déplacements mentionnés à l'article 1 à l'aide d'un des moyens de transports suivants :

- Leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- Un engin de déplacement personnel motorisé ;
- Des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Afin d'apprécier le respect des seuils prévus à l'article 3, il est tenu compte cumulativement des jours d'utilisation de l'ensemble des moyens de transports listés ci-dessus au cours de l'année ouvrant droit au bénéfice du forfait.

Article 3 : Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Article 4 : Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du bénéfice :

- D'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- D'un véhicule de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- D'un transport gratuit par l'employeur.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélos prévu par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 susvisé.

Article 5 :

I. Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration atteste pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un ou de plusieurs des modes de transport mentionnés à l'article 2 ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

II. Lorsque l'agent a changé d'employeur et a rejoint les effectifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en cours d'année, il dépose sa déclaration dans les conditions prévues au I. Cette déclaration atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables.

III. Le montant du forfait et le nombre minimal de jours prévus à l'article 3 sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants lorsque :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

IV. Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose sa déclaration dans les conditions prévues au I.

Le montant du forfait auquel l'agent est éligible est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. Le montant du remboursement dû par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris au titre du forfait mobilité durables est calculé au prorata du temps travaillé auprès du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Article 6 : Sont abrogées :

- La délibération n°77 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2015 relative à la création d'une prestation à caractère environnemental dénommée « aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique » au profit des personnels du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_37D-DE

- La délibération n°142 du 5 octobre 2007 relative à la prestation sociale « remboursement des abonnements au dispositif « Vélib' » souscrits par les agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- La délibération n°56 bis du Conseil d'Administration du 21 juin 2019 relative à la mise en place d'une indemnité kilométrique vélo en faveur des agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2024.

La Directrice Générale

Secrétaire du Conseil d'Administration

Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

Léa FILOCHE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 075-267500049-20231221-CA_2023_12_37D-DE